

Modalités d'organisation de l'encadrement pédagogique alternatif en cas de demande de dispense des cours de religion et de morale dans l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2016-2017

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
 - Libre confessionnel
 - Libre non confessionnel
- Officiel subventionné

- Niveau : secondaire ordinaire et spécialisé

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- Du 01/09/2016 au 30/06/2017

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite : 30/09/2016

Mot-clé :

Encadrement pédagogique alternatif
Citoyenneté

Destinataires de la circulaire

- À Madame la Ministre, Présidente de la Commission communautaire française chargée de l'Enseignement;
- À Madame et Messieurs les Gouverneurs ;
- À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Pouvoirs de tutelle des Communes ;
- Aux Directions et Pouvoirs organisateurs des écoles secondaires ordinaires et spécialisées organisées ou/et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs.

Pour information :

- Au Service général de l'Inspection ;
- Aux Associations de Parents.

Signataire

Ministre : Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Education.

Personne de contact au Cabinet

Claude Voglet

02/801 78 71

claud.voglet@gov.cfwb.be

Personne de contact au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Les dispositions suivantes concernent uniquement l'enseignement secondaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'enseignement officiel subventionné.

Pour l'année scolaire 2016-2017

Chaque établissement conserve le nombre de périodes RLMO attribuées en 2015-2016.

Toutefois, tout établissement qui connaîtrait une hausse ou une baisse globale du nombre d'élèves entre le 15 janvier 2016 et le 1^{er} octobre 2017 (plus de 10 % à la hausse ou à la baisse) verra son nombre de périodes augmenter/diminuer du pourcentage de la variation. Le résultat des calculs sera arrondi à l'unité supérieure.

En outre, tout établissement amené à créer un nouveau cours de morale ou de religion, non organisé en 2015-2016, pourra introduire une demande de périodes supplémentaires à l'aide du formulaire repris en annexe 6.5, qu'il transmettra par courriel à l'adresse structures.secondaire.ordi@cfwb.be

L'utilisation des périodes-professeurs est laissée à l'initiative des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement officiel subventionné et du Chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en tenant compte du nombre d'élèves inscrits dans les différents cours et du nombre d'élèves dispensés et en assurant le maintien de l'emploi des professeurs de religion et de morale qui seraient touchés par les demandes de dispense. Cette grande autonomie de gestion ne doit cependant pas conduire à organiser davantage de cours de morale non confessionnelle ou de religion si les effectifs de ces différents cours ne le justifient pas ou à créer des regroupements qui ne tiennent pas compte des répartitions des élèves entre les différents cours concernés.

Les transferts des périodes-professeurs organisables pour les cours de religion et de morale non confessionnelle, ainsi que pour l'encadrement pédagogique alternatif et la prise en charge des élèves jusqu'au plus tard le 3 octobre date fixée à partir de laquelle l'EPA devient obligatoire, sont autorisés durant l'année scolaire 2016-2017 entre établissements d'un même Pouvoir organisateur.

L'utilisation des périodes, ainsi que les transferts éventuels visés aux deux alinéas précédents, sont soumis à l'avis préalable du Comité de concertation de base, pour les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou de la Commission paritaire locale pour les établissements de l'enseignement officiel subventionné.

Pour les établissements ou implantations qui organisent, pour la première fois au 1^{er} septembre 2016, un enseignement secondaire, les élèves dispensés sont affectés fictivement, pour le calcul du RLMO, aux différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, proportionnellement au pourcentage du nombre d'élèves de l'établissement inscrits respectivement dans chacun de ces cours en septembre 2016.

En ce qui concerne l'attribution aux enseignants des périodes RLMO, si le nombre de groupes de morale et de religion à organiser diminuait, le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur devra attribuer les périodes d'EPA aux professeurs de morale et de religion concernés par la perte d'heures ; à défaut, le Chef d'établissement ou le pouvoir organisateur pourra confier l'EPA à tout autre enseignant mis en disponibilité partielle ou totale ; à défaut, l'EPA pourra être confié à un surveillant-éducateur ; à défaut, l'EPA pourra être confié à toute personne désignée par le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur.

Les modalités de l'encadrement pédagogique alternatif (EPA) pour les élèves dispensés du cours de religion et de morale non confessionnelle sont pour l'année scolaire 2016-2017 en application de l'article 8 de *la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement* tel que modifié :

- L'encadrement pédagogique alternatif est organisé à raison de deux périodes hebdomadaires de 50 minutes dans le cadre de l'horaire habituel de l'établissement. Les élèves dispensés d'un cours de religion ou de morale non confessionnelle y participent obligatoirement. L'organisation de l'horaire des élèves ne fait pas l'objet d'une circulaire particulière, elle est établie par le chef d'établissement et/ou le Pouvoir organisateur en accord avec les instances de concertation locale en conformité avec le règlement de travail, le règlement d'ordre intérieur des élèves et/ou le règlement des études. Dès lors, l'horaire des périodes d'encadrement pédagogique devrait être inclus dans la grille ainsi arrêtée et ne pas être dispensé en dehors de cette grille et ne certainement pas s'écarter de manière significative de cet horaire, même si son organisation est laissée à la liberté des chefs d'établissement et/ou des pouvoirs organisateurs.
- L'organisation de l'encadrement pédagogique alternatif est obligatoire au plus tard le 3 octobre par le Pouvoir organisateur si au moins un élève fait la demande de la dispense.
- Jusqu'au plus tard le 3 octobre lors de la mise en œuvre effective des cours de religion, de morale et de l'encadrement pédagogique, le Pouvoir organisateur doit assurer, sous sa responsabilité et selon les modalités éventuelles qu'il fixe, la prise en charge des élèves durant les deux périodes hebdomadaires concernées conformément à l'organisation de ces cours et de l'EPA durant l'année scolaire précédente.
- Le choix, par le responsable légal de l'élève mineur ou par l'élève majeur, entre les différents cours philosophiques ou bien celui concernant la dispense peut être modifié entre le 1^{er} et le 15 septembre.
- L'encadrement pédagogique alternatif vise le développement par l'élève de prestations personnelles ou collectives visant à l'éveiller à la citoyenneté et au questionnement philosophique. Les prestations et activités s'inscrivent donc dans une ou plusieurs des thématiques suivantes, sans pour autant viser à l'exhaustivité :

1 ° l'éducation à la démocratie qui a pour objectif :

- a) de sensibiliser aux fondements de la démocratie, de son histoire, de son système, de ses différents pouvoirs et des droits fondamentaux, de l'organisation de ses institutions ; à la citoyenneté politique, sociale, économique et culturelle ; aux grands enjeux de la société contemporaine, dont celui du développement durable ;
- b) de développer la capacité de vivre ensemble de manière harmonieuse et respectueuse dans une société démocratique et interculturelle, de s'y insérer et de s'y impliquer activement ; la capacité de se développer comme citoyen, sujet de droits et de devoirs, solidaire, libre, autonome, tolérant et capable d'esprit critique via notamment le déploiement d'attitudes renforçant le sens collectif, le sens de la responsabilité, le respect de l'autre et de sa différence, le respect des règles, le dialogue, et la civilité ;
- c) de développer l'esprit et l'analyse critiques à l'égard de la communication et des différents médias et moyens d'information.

2 ° l'éducation au questionnement, à la méthode et à la pensée philosophiques qui a pour objectif :

- a) d'appréhender les religions, les courants de pensée et philosophies et leurs histoires respectives ;
- b) de développer une pensée propre, un discernement éthique et des questionnements philosophiques ;
- c) de développer l'argumentation, l'accès, le traitement et l'organisation de la connaissance.

3 ° l'éducation au bien-être et à la connaissance de soi et des autres qui a pour objectif :

- a) de développer la compréhension de la psychologie et des relations humaines ;
- b) de développer la maîtrise de soi, la gestion des conflits et l'éducation aux relations affectives ;
- c) d'acquérir les comportements de prévention en matière de santé et de sécurité pour soi et autrui.

- L'encadrement pédagogique alternatif est défini par chaque établissement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et par chaque Pouvoir organisateur pour l'enseignement officiel subventionné dans le cadre de son autonomie pédagogique en ce qui concerne :

- a) les contenus des programmes d'activités et les méthodes ;

- b) les modalités d'accompagnement et de prise en charge des élèves ;
 - c) les modalités d'évaluation.
- L'encadrement pédagogique alternatif comprend au minimum, pour les élèves concernés :
 - a) le dépôt d'une ou plusieurs contribution(s) écrite(s) et l'exposé d'une ou plusieurs présentation(s) orale(s) relative(s) à une ou plusieurs des thématiques décrites ci-devant préparée(s) pendant les périodes d'encadrement ;
 - b) la lecture, durant les périodes d'encadrement, de livres, articles ou documents relevant des thématiques décrites ci-devant et la réponse par écrit ou oralement à des questionnaires relatifs à leur compréhension et aux débats posés.

L'encadrement peut, en outre, comprendre des initiatives citoyennes librement décidées par le Pouvoir organisateur de l'établissement telles que la vision de reportages, documentaires, films, ou émissions suivis de questionnaires ; la participation à des activités ou initiatives citoyennes ou solidaires dans l'établissement scolaire ou à l'extérieur de l'établissement ; la participation à des activités communes avec d'autres classes ou groupes d'élèves ; la participation, avec l'accord des parents, à des activités communes avec les élèves relevant des cours de religion ou morale non confessionnelle de l'établissement ; la participation à des activités pédagogiques de volontariat au sein de l'école ou en dehors de l'école.

- La participation et les travaux réalisés par l'élève dans le cadre de l'encadrement pédagogique alternatif sont évalués selon le dispositif prévu par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française et par le Gouvernement dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Ce dispositif tient compte des modalités concrètes de l'encadrement offert aux élèves. L'évaluation de l'encadrement pédagogique alternatif est prise en considération par le conseil de classe en vue de la certification globale de l'année suivie par l'élève. Les résultats obtenus seront pris en compte au même titre que les autres cours dans la délibération du conseil de classe.
- Des modalités organisationnelles flexibles sont prévues : groupes de maximum 30 élèves, possibilité de regroupement horizontal par année d'études, vertical en mélangeant plusieurs années, ou d'élèves provenant d'implantations différentes d'un même établissement. On évitera autant que possible de regrouper des élèves de plus de deux degrés distincts.
- L'encadrement pédagogique alternatif ne peut générer aucun frais supplémentaire à charge des parents.

- Une note d'information présentant l'information générale et les modalités d'organisation relatives à l'encadrement pédagogique alternatif est remise aux parents à la rentrée scolaire par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement officiel subventionné et par le Chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette note ne peut contenir d'éléments visant à influencer directement ou indirectement le choix des parents. Cette note est transmise à l'administration par courriel à l'adresse structures.secondaire.ordi@cfwb.be avant la fin septembre.
- Les enseignants porteurs d'un titre pédagogique sont compétents pour la définition du contenu de l'encadrement pédagogique alternatif, son évaluation ainsi que l'accompagnement et la surveillance des élèves.

Par contre, les enseignants ne disposant pas d'un titre pédagogique, le personnel auxiliaire d'éducation ou toute personne qui serait désignée par le Pouvoir organisateur ne sont compétents que pour l'accompagnement et la surveillance des élèves.

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS